

DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ANNUEL DES CHAUDIÈRES ET DE L'ENTRETIEN PÉRIODIQUE DES SYSTÈMES THERMODYNAMIQUES, LA LISTE DES OPÉRATIONS MINIMALES QUE DOIT RÉALISER LE PROFESSIONNEL ÉVOLUE...

SONT CONCERNÉS

LES CHAUDIÈRES
(puissance comprise entre 4 et 400 kW)**LES SYSTÈMES THERMODYNAMIQUES**
(puissance comprise entre 4 et 70 kW)

ZOOM SUR LES NOUVEAUTÉS

CES NOUVELLES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN SONT :



POUR LES CHAUDIÈRES UNIQUEMENT

DANS LES BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS équipés d'une chaudière de puissance nominale utile supérieure à 70 kW : la vérification de la présence d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.



POUR LES CHAUDIÈRES ET LES SYSTÈMES THERMODYNAMIQUES

- ❶ CONTRÔLER LA PRÉSENCE ET L'ÉTAT DE L'ISOLATION DES RÉSEAUX DE CHAUFFAGE, DE FROID ET D'ECS lorsque ceux-ci sont situés hors volume chauffé ou refroidi, dans les parties accessibles du bâtiment.
- ❷ VÉRIFIER LA PRÉSENCE D'UN SYSTÈME DE RÉGULATION AUTOMATIQUE DE LA TEMPÉRATURE DE CHAUFFAGE OU DE REFOIDISSEMENT, c'est-à-dire l'équipement ou la combinaison des équipements agissant sur le système de chauffage ou de refroidissement, dans les parties accessibles du bâtiment, et permettant :
 - La régulation automatique par pièce ou si cela est justifié par zone de chauffage ou de refroidissement de la température intérieure de consigne.
 - La commande manuelle et la programmation de la température intérieure de consigne selon à minima les allures suivantes : confort, réduit avec commutation automatique entre ces deux allures, hors gel (pour les systèmes de chauffage uniquement) et arrêt.
 - Les systèmes de chauffage central à eau, sauf incompatibilité technique entre ce système de chauffage et le régulateur, sont équipés d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014 / C 207/02 dans le cadre du règlement UE n°813 / 2013.
- ❸ VÉRIFIER LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE RÉGULATION :
 - Vérifier la température de départ d'eau via un équipement d'affichage ou de mesure présent sur l'installation le cas échéant.
 - Vérifier le fonctionnement des sondes de température le cas échéant.
 - Vérifier la cohérence de la température de départ d'eau selon les modes disponibles le cas échéant.
 - Vérifier le positionnement et du fonctionnement des robinets thermostatiques le cas échéant.
 - Vérifier la mise en place d'une programmation horaire cohérente selon les modes disponibles et en adéquation avec les usages du bâtiment le cas échéant.

FOCUS SUR LES CONSEILS & RECOMMANDATIONS

DES CONSEILS-TYPES SUR

LE BON USAGE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE
OU DE REFRIGÉRISSMENT EN PLACE

LES AMÉLIORATIONS POSSIBLES
ET L'INTÉRÊT ÉVENTUEL DU REMPLACEMENT

→ À MENTIONNER SUR L'ATTESTATION D'ENTRETIEN REMISE AU CLIENT



INSTALLER UN SYSTÈME
DE RÉGULATION AUTOMATIQUE
DE LA TEMPÉRATURE



INSTALLER UN SYSTÈME D'AUTOMATISATION
ET DE CONTRÔLE DES BÂTIMENTS

*(uniquement pour les bâtiments non résidentiels équipés
d'une chaudière de puissance nominale utile supérieure à 70 kW)*



RÉALISER UNE ISOLATION SUPÉRIEURE OU
ÉGALE À 4 DES RÉSEAUX DE CHAUFFAGE, DE FROID
ET D'ECS LORSQUE CEUX-CI SONT SITUÉS
HORS VOLUME CHAUFFÉ OU REFRIGÉRI

(selon la norme NF EN 12828)



Les outils d'entretien proposés par la CAPEB qui sont impactés par cette évolution réglementaire ont été mis à jour. Retrouvez-les [ici](#).
Il s'agit des contrats d'entretien de chaudières domestiques (gaz, fioul et bois), du contrat d'entretien des systèmes thermodynamiques ainsi que des attestations d'entretien réglementaire (chaudières gaz, fioul, bois et systèmes thermodynamiques).



LA CAPEB A ACTIVEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX DE CONCERTATION ET À LA PHASE DE CONSULTATION
AVEC LES POUVOIRS PUBLICS AFIN DE DÉFENDRE SES POSITIONS ET LES ENTREPRISES ARTISANALES.

1

LA CAPEB DÉPLORE L'INSTABILITÉ
PERMANENTE DES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES.

Pour rappel, la réglementation
sur l'entretien annuel des chaudières
(de puissance comprise entre 4
et 400kW) a été modifiée en juillet 2020,
tandis que celle portant sur les systèmes
thermodynamiques a également
été introduite en juillet 2020.

2

LA CAPEB REGRETTE QUE CES NOUVELLES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
ENGENDRENT UNE HAUSSE SENSIBLE
DES COÛTS D'ENTRETIEN
POUR LES PARTICULIERS.

Dans un contexte de crise du pouvoir
d'achat et étant donné que certains
particuliers ne font déjà pas entretenir
leurs appareils, l'alourdissement
des prestations d'entretien nous semble
inopportun.

3

LA CAPEB S'EST AUSSI FERMEMENT
OPPOSÉE À L'APPLICATION IMMÉDIATE
DE CES NOUVELLES DISPOSITIONS.

Il était impératif de laisser le temps
aux organisations professionnelles
d'informer les entreprises
des changements réglementaires
et d'adapter les outils mis
à la disposition des professionnels
(les contrats d'entretien et les
attestations d'entretien type).

SUR CES POINTS, LA CAPEB N'A PAS ÉTÉ ENTENDUE.



LA CAPEB A OBTENU GAIN DE CAUSE SUR L'ABANDON DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE LA
CLASSE D'ISOLATION DES RÉSEAUX. CELUI-CI A ÉTÉ MODIFIÉ EN VÉRIFICATION DE LA PRÉSENCE ET
DE L'ÉTAT DU CALORIFUGE DES RÉSEAUX EN VOLUME NON CHAUFFÉ.

POUR EN SAVOIR +

